

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 février 2021

SANTÉ AU TRAVAIL - (N° 3718)

Tombé

AMENDEMENT

N ° AS88

présenté par
Mme Dubié et Mme Wonner

ARTICLE 25

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« et de représentants de l'État ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à mettre en cohérence l'article 25 avec la composition tripartite du Comité National de Prévention et de Santé au Travail prévu par l'accord national interprofessionnel du 9 décembre 2020 (4.1.1).

Dans sa rédaction actuelle, l'article 25 précise que le Comité National de Prévention et de Santé au Travail est composé de représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national.

Cet amendement propose donc d'ajouter des représentants de l'État pour assurer une organisation tripartite.